

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR-75.01 [MAR7501DJA001]

Dotation aux jeunes agriculteurs

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
1	Validation ASP : 25 novembre 2024 Arrêté PCE	CTM / DGPFE

OBJECTIFS SPECIFIQUES

SO7 : Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales
 Cette intervention vise à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs mais également à préserver la surface agricole utile des territoires.
 Les aides sont attribuées sous forme de subventions qui consistent en des dotations en capital nécessaire au démarrage à l'installation.

INDICATEURS DE REALISATION

O.25 Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation

INDICATEURS DE RESULTATS

R.36 - Renouvellement générationnel : Nombre de jeunes agriculteurs qui créent une exploitation avec le soutien de la PAC

Description du dispositif

Le dispositif vise à :

- Soutenir l'installation de jeunes agriculteurs répondant à la définition prévue à l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115, en tenant compte des spécificités du territoire de la Martinique, en soutenant également les filières inscrites dans la souveraineté et l'autonomie alimentaire de l'île ;
- Développer une agriculture de proximité en encourageant particulièrement les projets créateurs de valeur ajoutée, l'agroécologie et l'implication dans une démarche collective pour s'intégrer dans une communauté et éviter l'isolement ;
- Favoriser le renouvellement des générations dans une optique de lutte contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie ;
- Augmenter le niveau de production locale ;
- Soutenir la transition agro-écologique de l'agriculture martiniquaise ;
- Augmenter la SAU.

L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs s'exerce à travers la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA). Il s'agit de soutenir la première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

La Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation, élaboré sur une période de 4 ans.

La DJA est mise en œuvre au profit d'un jeune âgé de moins de 40 ans qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société.

Dans le cas d'une demande d'installation par une personne morale, le jeune agriculteur doit exercer un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers.

L'installation comme chef d'exploitation agricole peut se faire :

- A titre principal (ATP), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- Ou à titre secondaire (ATS), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- Ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et de revenus agricoles au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise.

Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- S'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux (RPG) à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global (RPG) au terme de la 4ème année du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à ne plus en relever au terme de la 4^{ème} année du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Le jeune agriculteur doit présenter un plan d'entreprise décrivant notamment :

- La situation initiale de l'exploitation agricole ;
- Les étapes et les objectifs pour le développement des activités de l'exploitation agricole ;
- Des détails des actions envisagées, y compris celles liées à la durabilité environnementale et à l'efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à la viabilité économique, tels que des investissements, de la formation, de la coopération.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA.

Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation. Cette date marquera la fin du processus préalable à l'installation

La date d'installation, telle que retenue dans la constatation de l'installation, doit se situer dans un délai maximal de 12 mois à compter de l'engagement juridique.

Types d'actions et coûts éligibles

La DJA constitue une dotation en capital versée après le constat de l'installation en minimum deux fractions sur une durée maximale de 4 ans

Coûts non soutenus

Sans objet

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115 et précisée dans le PSN 2021-2027 :

Un jeune agriculteur est une personne physique qui répond aux trois conditions cumulatives suivantes :

Limite d'âge maximale :

La limite d'âge maximale afin d'être reconnu jeune agriculteur est fixée à 40 ans au plus à la date du dépôt de la demande.

Conditions pour être "chef d'exploitation" :

1. être agriculteur actif,
2. ou, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (AMEXA),
3. ou, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant à l'AMEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société qui sera défini dans la réglementation nationale et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et

d'élevage),

Formation et/ou compétences requises :

4. être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;

OU

5. être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;

OU

6. prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

La liste des diplômes agricoles de niveau 4 ou supérieur sera précisée par la réglementation nationale.

Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

Toutefois, le demandeur a la possibilité d'acquérir progressivement la capacité professionnelle agricole minimale requise. Dans ce cas, le candidat devra justifier d'un diplôme agricole, titre ou certificat de niveau 4 à la demande de solde.

Autres observations :

Les bénéficiaires de l'aide à l'installation de l'Article 19(1), point (a) (i) du règlement (UE) 1305/2013 et de l'Article 75(2), point (a), du règlement (UE) 2021/2115 continuent à être considérés comme jeunes agriculteurs, tel que défini dans la section 4.1.5 du Plan Stratégique français, au moment de l'introduction de la demande pour l'aide à l'investissement prévue dans le Plan Stratégique sur la base de l'article 73(4), point(a)(ii), du règlement (UE) 2021/2115 sous condition que le plan d'entreprise, soumis dans le cadre de la demande d'aide à l'installation sur la base de l'Article 75(2), point (a) du règlement (UE) 2021/2115 ou de l'article 19(1), point (a)(i) du règlement (UE) 1305/2013, mentionne le recours à ces investissements.

Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau.

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Critères de sélection

Les projets sont présentés à des Comités (CDI, COSDA) qui étudient les dossiers de demande d'aides et donnent un avis d'expert. Ces Comités n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Les avis des Comités sont communiqués à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Grille de sélection du dispositif 75.01 - Aide à l'installation du nouvel agriculteur

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Points
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal	30
		Installation progressive	20
		Installation à titre secondaire	10
Modulation et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	5 points par modulations introduites	0 à 35
	Type de projet en lien avec la préservation des ressources naturelles	Reconversion de l'appareil de production suite à une contamination du sol par la chlordécone	20
		Diversification	
Impact du projet sur la transition agro-écologique visant l'autonomie alimentaire		Avoir souscrit un CTEA	30
Aspect collectif du projet		Engagé dans une démarche collective	20
Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques)		S'inscrire dans une démarche agro-écologique (au moins un critère rempli)	20
		Avoir souscrit à une MAEC ou s'engager à souscrire une MAEC dans l'année suivant la date d'attribution de l'aide	
		Être certifié BIO ou inscrit dans une démarche de certification BIO	
		Faire partie d'un réseau reconnu promouvant les techniques d'agriculture durable (fermes défis, écophyto...)	
		Être membre d'un GIEE	
		Investissement visant à l'utilisation efficace des ressources (économies d'énergie – utilisation efficace de l'eau – valorisation des bio-ressources– réduction de l'usage des produits pharmaceutiques)	20

La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 90 points

Critères d'éligibilité

Obligations liées à la qualité d'agriculteur :

- Être français ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non-membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour en cours de validité durant les 4 ans d'engagement;
- Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique
- Être âgé de 18 ans minimum et de 40 ans au plus à la date du dépôt de la demande d'aide ;
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation (art. 4.1.5 du PSN) ;
- Justifier, à la date du dépôt de la demande d'aide, de la capacité professionnelle agricole (diplôme agricole de niveau IV et/ou expériences professionnelles, ...).
- Pour les personnes pré-installées (à titre individuel ou en société), avoir un revenu disponible agricole (RDA) inférieur à un SMIC annuel (ITP) ou 0,5 SMIC (ITS) sur chacune des trois dernières années. Les dérogations au niveau de diplôme minimal pourront être octroyées par la CTM si les conditions suivantes sont remplies et justifiées :
- Se trouver dans une situation qui nécessite une installation urgente, en raison d'une circonstance exceptionnelle ou d'un cas de force majeure. Cette situation sera avérée si le motif d'urgence est imprévisible, ne relève pas d'une raison de convenance du porteur de projet et à des conséquences sur ses délais d'installation. Dans ce cas le candidat devra justifier d'un diplôme agricole, titre ou certificat de niveau 4 à la demande de solde.
- Disposer d'un titre foncier (titre de propriété, bail à ferme, convention de mise à disposition, autorisation sous seing privé, autres titres fonciers réguliers) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière) ;
- Avoir un plan d'entreprise d'une durée de 4 ans qui démontre la capacité du porteur de projet à atteindre un Revenu Disponible Agricole (RDA) supérieur ou égal à 0,8 SMIC en année 4 (ITP), supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 4 (ITS). Pour l'installation progressive (IP), le RDA doit être supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 2 et supérieur ou égal à 0,8 SMIC en année 4.

De plus, le plan d'entreprise devra présenter un ratio RDA sur Revenu Professionnel Global (RPG) supérieur ou égal à 50% annuellement sur les 4 années du PE (ITP), supérieur ou égal à 30% et inférieur à 50% sur les 4 années du PE (ITS), supérieur ou égale à 50% sur l'année 4 (IP).

Les modalités de calcul du RDA et du RPG sont précisées dans la partie commune à l'ensemble des dispositifs.

Le porteur de projet devra analyser la durabilité de son projet d'installation au travers d'une analyse des risques sociaux et environnementaux, contenu dans le plan d'entreprise.

Pour les installations sociétaires, l'objet de la société doit être agricole, le jeune agriculteur doit avoir au moins 10% des parts sociales (dérogation possible pour les sociétés ayant plus de 9 associés), le jeune agriculteur doit exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion de la société.

Les conditions d'éligibilité fixées dans la partie commune à l'ensemble des dispositifs s'appliquent.

Critères d'engagement :

- La date d'installation, telle que retenue dans la constatation de l'installation, doit se situer dans un délai maximal de 12 mois à compter de l'engagement juridique.
- Le jeune doit rester installé 4 ans et être chef d'exploitation à la MSA (ATP ou ATS) à la fin des 4 ans.

- Respect du plan d'entreprise au travers de l'atteinte d'un Revenu Disponible Agricole (RDA) supérieur ou égal à 0,8 SMIC en année 4 pour une ITP et une IP ou supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 4 pour une ITS, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.
- Avoir un RPG inférieur à 3 SMIC en année 4.
- Tenir une comptabilité de gestion sur les 4 années du plan d'entreprise.
- Pour les bénéficiaires ayant obtenu une dérogation de détention du diplôme minimal, acquérir un diplôme agricole, titre ou certificat de niveau 4 à la fin du plan d'entreprise.
- Mettre en œuvre les actions aux titres desquelles le bénéficiaire a eu une modulation et maintenir le siège social dans la même zone.
- Transmettre au service instructeur les documents utiles aux demandes de paiement et aux contrôles administratifs dans les délais fixés.
- Respecter les critères d'engagement fixés dans la partie commune à l'ensemble des dispositifs, notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité.

Critères d'éligibilité spécifique :

Les bénéficiaires doivent présenter un plan d'entreprise exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de leur projet d'installation.

Il comprendra notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique de l'exploitation, et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet.

Le Plan d'Entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement.

Le projet est apprécié dans son ensemble et peut faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et d'activités complémentaires.

Modalités de financement

Subvention

Types de paiements

Forfait

Taux de cofinancement FEADER

80% de l'aide publique

Taux d'aide publique maximum

L'aide est limitée à un montant maximum de 100 000 € par bénéficiaire

Montant appliqué pour le dispositif :

Montant de base forfaitaire de 50 000 € par bénéficiaire

Modulations :

- Demandeur signataire d'un CTEA : Majoration de 21 000 €
- Demandeur s'installant sur du foncier non exploité depuis trois ans et plus : Majoration de 7 000 €
- Demandeur s'installant sur du foncier subissant des contraintes structurelles spécifiques (terrains ayant une pente supérieure à 20%, terrains enclavés) : Majoration de 5 000 €

- Demandeur s'installant dans le cadre de la création d'un GFA familial : Majoration de 5 000 €
- Spéculations à enjeux pour le territoire (tubercules, produits de niche (cacao, café, vanille), plantes à parfum, aromatiques et médicinales, production d'ovins-caprins, canne à sucre pour le sucre, apiculture, horticulture ornementale, projet innovant) : Majoration de 5 000 €
- Demandeur s'installant en production de Mouton Martinik : Majoration de 2 000 €
- Demandeur développant un petit atelier de transformation : Majoration de 5 000 €
-

Régimes d'aide

Non applicable

Lignes de partage

L'aide aux nouveaux agriculteurs hors DJA relève du dispositif 75.05

Modalités de paiement

Dans le cas d'une installation à titre principal (ITP) ou secondaire (ITS), l'aide en capital est versée en deux tranches à :

- Première tranche de 70% à la constatation de l'installation du jeune comme chef d'exploitation (certificat de conformité)
- Solde (30%) à l'issue du plan de développement de l'exploitation après appréciation de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise et à la reconnaissance de l'atteinte d'un revenu agricole prévu dans la convention

En cas d'installation progressive, la DJA sera versée en trois tranches :

- 50% dès la constatation de l'installation (certificat de conformité)
- 30% après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours (3ème année)
- 20% après vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le premier versement sera fractionné en deux parts égales :

- La première dès le constat d'installation (certificat de conformité)
- La seconde dès l'obtention du diplôme au plus tard 3 années après la date d'installation

Dans le cadre de la mise en place de modulation de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.